

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1872.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(LIVRE I^{er}, TITRE IX: DES SOCIÉTÉS.)

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR M. DEMEUR.

ART. 209.

Dire : « *En cas de faillite* », au lieu de « *En cas de liquidation* ».

Amendements présentés par M. PIRMEZ.

ART. 214.

La société coopérative est celle dans laquelle les associés s'engagent indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme, mais dont le personnel ou le capital peuvent être modifiés par l'admission ou la retraite d'associés, ou par l'augmentation ou la diminution des engagements, ou des versements.

ART. 215.

La société coopérative n'existe pas sous raison sociale; elle est qualifiée par une dénomination particulière.

Les parts des intérêts dans la société sont incessibles.

La société doit être composée de sept personnes au moins.

Elle est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

(1) Projet de loi, n^o 14.

Rapport sur les titres I à IV, X et XI, livre I^{er}, n^o 48.

Rapport sur le titre IX, livre I^{er}, n^o 60.

Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n^o 105.

Rapport sur les titres VI et VII, livre I^{er}, n^o 134.

Amendements, n^{os} 57, 71, 72, 90, 96, 98, 113 et 118.

Rapport sur les amendements du Gouvernement, aux titres VI et VII, livre I^{er}, n^o 91.

Rapport sur un amendement au titre VI, livre I^{er}, n^o 100.

Titres VI et VII, livre I^{er}, adoptés par la Chambre, au premier vote, n^o 99.

Rapport sur les amendements du Gouvernement au titre VIII, livre I^{er}, n^o 101.

Titre VIII, livre I^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n^o 120.

Rapport sur des amendements et des articles du titre VIII, liv. I^{er}, renvoyés à la commission, n^o 125.

Rapport sur un amendement et des articles des titres I à IV, livre I^{er}, renvoyés à la commission, n^o 126.

Projet de loi contenant les titres I à IV, livre I^{er}, amendé par le Sénat, n^o 175.

Rapport sur ce projet de loi, n^o 26.

Amendements du Gouvernement au titre IX, livre I^{er}, n^o 116 (session de 1871-1872.)

Rapport sur ces amendements, n^o 24.

Amendements au titre IX, livre I^{er}, n^o 28.